

23
septembre
2012

Loi sur les communes (LCo) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées sont entendues au préalable.

³ Le Grand Conseil tranche si le Conseil-exécutif n'approuve pas la création, la suppression ou la modification du territoire d'une commune.

⁴ La suppression d'une commune ou la modification de son territoire requiert son approbation. La compétence d'ordonner une fusion de communes conférée au Grand Conseil à l'article 4i est réservée.

Adaptation de
la législation
suite à la suppression ou à la
modification
du territoire de
communes

Art. 4a Le Conseil-exécutif est habilité à procéder aux adaptations formelles et rédactionnelles de lois, de décrets et d'arrêtés du Grand Conseil rendues nécessaires suite à la création, à la suppression, à la modification du territoire ou à la fusion de communes. La compétence du Grand Conseil est réservée concernant les adaptations dépassant ce cadre.

1a. (nouveau) Fusion de communes

Encouragement
des fusions de
communes

Art. 4b (nouveau) ¹Le canton encourage la fusion de communes. Il peut en particulier y consacrer des ressources financières.

² Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

a soutient et conseille les communes qui souhaitent fusionner;

b peut proposer des fusions de communes;

c procède si nécessaire à des études en vue d'une fusion de communes.

Types de fusions
de communes

Art. 4c (nouveau) ¹Les communes de même type peuvent fusionner de deux façons:

- a* une commune reprend une ou plusieurs autres communes (fusion par absorption);
- b* deux communes ou plus se réunissent pour créer une nouvelle commune (fusion par combinaison).

² Les fusions de communes municipales et de communes mixtes sont admissibles.

Effets de la fusion

Art. 4d (nouveau) ¹Suite à la fusion, les communes qui sont reprises par une autre ou qui se sont regroupées en une nouvelle commune sont supprimées.

² La commune agrandie ou la commune créée suite à la fusion (nouvelle commune) assure la succession juridique des communes supprimées et reprend leurs droits et leurs obligations tels qu'ils existaient avant la fusion (succession universelle). Les conventions ayant une autre teneur conclues avec des tiers sont réservées.

Contrat de fusion

Art. 4e (nouveau) ¹Le corps électoral des communes concernées se prononce sur la fusion dans le cadre d'une votation sur le contrat de fusion.

² Le contrat de fusion contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la fusion. Il prévoit, notamment,

- a* la date de la fusion,
- b* le nom et les frontières de la nouvelle commune,
- c* les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune,
- d* la prise de décision sur le premier budget de la nouvelle commune,
- e* la prise de décision sur un éventuel règlement de fusion (art. 4f).

³ En cas de fusion par combinaison, il règle en outre

- a* la prise de décision sur le règlement d'organisation destiné à la nouvelle commune,
- b* la constitution des organes de la nouvelle commune.

Règlement
de fusion

Art. 4f (nouveau) L'éventuel maintien de la validité d'actes législatifs, de dispositions et de plans des communes supprimées doit être prévu dans un règlement de fusion.

Règlement
d'organisation

Art. 4g (nouveau) ¹En cas de fusion par combinaison, il convient d'arrêter le règlement d'organisation de la nouvelle commune avant la fusion.

² Si aucun règlement d'organisation de la nouvelle commune n'a été approuvé avant la fusion, le Conseil-exécutif en édicte un à titre supplétif.

Approbation de fusions volontaires de communes

Art. 4h (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les fusions de communes adoptées par les communes concernées (fusions volontaires).

² Il donne son approbation lorsque la fusion est conforme au droit et qu'aucun intérêt cantonal prépondérant ne s'y oppose. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

³ Si le Conseil-exécutif n'approuve pas une fusion volontaire de communes, le Grand Conseil se prononce sur l'approbation. Les communes concernées sont entendues au préalable.

Fusions de communes ordonnées par le Grand Conseil
1. Conditions

Art. 4i (nouveau) ¹Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil peut ordonner une fusion de communes contre leur volonté lorsqu'une commune n'est plus en mesure d'accomplir durablement de manière autonome les tâches qui lui incombent parce qu'elle

a présente un découvert du bilan de manière répétée et qu'aucune possibilité d'assainissement n'est envisageable à moyen terme;

b ne peut plus garantir la capacité d'agir de ses organes suite à la vacance durable de fonctions ou de postes administratifs importants, ou

c ne répond pas pendant une durée prolongée aux dispositions prévues par la Confédération, le canton ou les Eglises nationales pour l'exécution de tâches communales importantes.

² En ordonnant une fusion de communes au sens de l'alinéa 1, le Grand Conseil tient compte notamment des conditions géographiques, historiques, culturelles, économiques et financières, ainsi que des coopérations mises en place par les communes concernées.

³ Sur proposition du Conseil-exécutif, il peut ordonner la fusion de plus de deux communes contre leur volonté lorsque la majorité des communes concernées et du corps électoral a approuvé la fusion lors d'une votation.

⁴ Les communes concernées ainsi que les milieux désignés dans la législation spéciale doivent être entendus au préalable.

2. Forme

Art. 4k (nouveau) ¹L'arrêté du Grand Conseil ordonnant une fusion de communes est soumis à la votation populaire facultative.

² Le Conseil-exécutif arrête les dispositions requises pour l'organisation de la nouvelle commune dans une ordonnance à durée de validité limitée.

Art. 41 (nouveau) ¹Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.

² Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil.

³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement.

Art. 23 ¹Les affaires énumérées ci-après ressortissent exclusivement au corps électoral:

a à *d* inchangées,

e l'introduction d'une procédure concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et

f le préavis de la commune prévu aux articles 4 et 4i, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil communal.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 118 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Une commune municipale et une commune mixte existante peuvent fusionner en une commune mixte.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)²⁾

Art. 31 La participation politique du Jura bernois porte sur les affaires suivantes:

a à *d* inchangées;

e les fusions ordonnées au sens de l'article 108, alinéa 3 de la Constitution cantonale, pour autant que des communes du Jura bernois soient concernées;

f à *h* anciennes lettres *e* à *g*.

¹⁾ RSB 170.12

²⁾ RSB 102.1

2. Loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP)¹⁾

Art. 24b ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe 1 ou l'annexe 2 lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

³ Abrogé.

3. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)²⁾

Art. 23 ¹Inchangé.

² Elle remplit en particulier les tâches suivantes:

a à *e* inchangées;

f elle préavise les affaires relatives à la création, à la suppression et à la modification du territoire ou à la fusion de communes lorsque le Conseil-exécutif s'y est opposé, ainsi que les affaires concernant les fusions ordonnées au sens de l'article 108, alinéa 3 de la Constitution cantonale;

g inchangée.

³ Inchangé.

4. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)³⁾

Art. 38 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

⁵ Abrogé.

Art. 39a ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune.

⁶ Abrogé.

¹⁾ RSB 141.1

²⁾ RSB 151.21

³⁾ RSB 152.01

5. Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾:

Art. 1 ¹La présente loi a pour but d'encourager les fusions volontaires de communes municipales et de communes mixtes ainsi que de paroisses par l'octroi d'une aide financière.

² Inchangé.

Octroi de l'aide financière aux communes municipales et aux communes mixtes
1. Conditions

Art. 3 ¹L'aide financière peut être accordée sur demande

a lorsque la fusion est achevée;

b «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune»;

c inchangée.

² «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune».

³ Inchangé.

2. Calcul de l'aide financière

Art. 4 Inchangé.

3. Population résidante

Art. 5 Inchangé.

4. Multiplicateur

Art. 6 Inchangé.

5. Fusions successives

Art. 7 En cas de fusions successives, et pour autant que la précédente fusion ait eu lieu moins de trois ans auparavant, la population résidante des communes ayant déjà bénéficié d'une aide financière lors d'une précédente fusion n'est pas prise en considération dans le calcul de la nouvelle aide financière.

Octroi aux paroisses de l'aide financière et de prestations complémentaires liées à des projets

Art. 7a (nouveau) ¹Lors de fusions de paroisses, une aide financière d'un montant allant jusqu'à 200 000 francs par cas peut être accordée sur demande lorsque

a la fusion est achevée, et que

b les ressources financières nécessaires (art. 8) sont disponibles.

² Lors du calcul de l'aide financière au sens de l'alinéa 1, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques tient compte de la situation financière des paroisses qui ont fusionné et du nombre de leurs paroissiens et paroissiennes. La procédure est régie par l'article 9.

¹⁾ RSB 170.12

³ Le Conseil-exécutif peut verser aux paroisses désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 50 000 francs par cas pour la préparation et la mise en œuvre des projets. Les prestations complémentaires accordées aux paroisses sont à la charge du crédit-cadre prévu à l'article 8, alinéa 2.

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «commune issue de la fusion» est remplacé par «nouvelle commune».

⁴ Inchangé.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises, LEgl)¹⁾:

Art. 3a ¹ Dans toutes les affaires ecclésiastiques extérieures, les organes des Eglises nationales institués à cet effet conformément à la loi ont un droit de préavis et de proposition.

² L'organe compétent de l'Eglise nationale concernée doit être entendu avant que le Grand Conseil n'ordonne une fusion de paroisses au sens de l'article 108, alinéa 3 ConstC.

Art. 8 ¹ Inchangé.

² La création de nouvelles paroisses, de même que la fusion et le remaniement territorial de paroisses existantes sont régies par la législation sur les communes.

³ Inchangé.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾

Art. 34 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 70 000 francs pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.

³ En cas de fusion de plus de deux communes, la prestation complémentaire est majorée de 10 000 francs au plus par commune supplémentaire, mais de 120 000 francs au maximum.

¹⁾ RSB 410.11

²⁾ RSB 631.1

Réduction de
prestations

Art. 35a (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif peut réduire les prestations dues en vertu de la présente loi aux communes qui refusent d'entreprendre l'étude préliminaire à une fusion ou s'opposent à une fusion lorsque les prestations en faveur de ces communes seraient probablement inférieures suite à une fusion.

² Il ne peut réduire les prestations versées à une commune qui s'oppose à une fusion qu'à hauteur de la diminution du droit aux prestations prévisible en cas de fusion.

³ Les mesures prévues à l'alinéa 1 ne touchent pas les prestations octroyées conformément à l'article 10 (réduction des disparités).

III.

1. La présente modification est soumise à la votation populaire obligatoire.
2. Elle entre en vigueur en même temps que la modification du 23 septembre 2012 de la Constitution cantonale.

Berne, le 28 mars 2012

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 octobre 2012

Le Conseil-exécutif, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 23 septembre 2012,

constate:

Le projet du Grand Conseil concernant la modification de la loi sur les communes a été accepté par 162 931 voix contre 102 817.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1419 du 17 octobre 2012:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013